

Congés, disponibilités et autorisations d'absence

Les maîtres délégués des établissements privés sous contrat d'association bénéficient de congés, disponibilités et autorisations d'absence. Certains sont de droit, d'autres sont accordés sous réserve des nécessités du service.

En voici une sélection correspondant aux cas les plus courants. D'autres autorisations d'absence, congés et disponibilités existent (voir la page *Enseignant* de notre site, rubrique *Droits et obligations*, accès réservé à nos adhérents).

A savoir :

- Les maîtres délégués des établissements sous contrat simple bénéficient des dispositions prévues par le code du travail.
- Un congé rémunéré est pris en compte pour la retraite et l'avancement d'échelon.
- Un congé non rémunéré n'est pris en compte ni pour la retraite ni pour l'avancement d'échelon, sauf pour le congé parental (1^e année à 100 %, puis 50 %), le congé de présence parentale et le congé de solidarité familiale (totalement pris en compte).



Raisons de santé

| | Durée maximale | Rémunération | Réintégration |
|---|--|--|---------------|
| Congé de maladie ordinaire (CMO) | 12 mois consécutifs si son utilisation est continue 300 jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée. | Moins de 4 mois de service : sans traitement A partir de 4 mois de services : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi traitement (déduction des IJSS) A partir de 2 ans de services : plein traitement et 2 mois à demi-traitement (déduction des IJSS) A partir de 3 ans de services : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi traitement (déduction des IJSS) | R* |
| Congé de grave maladie | 3 ans (accordé par période de 3 à 6 mois) Il ne peut être accordé qu'à des agents employés de manière continue et justifiant d'une ancienneté de services de 3 ans minimum. | Plein traitement pendant 1 an Demi traitement pendant les 2 ans qui suivent. | |
| Congé pour accident de service ou pour maladies contractées dans l'exercice des fonctions | Pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure soit le décès | 1 mois à plein traitement dès leur entrée en fonction A partir de 2 ans de service : 2 mois à plein traitement A partir de 3 ans de service : 3 mois à plein traitement Au-delà : perception des IJ versées par l'administration lorsque l'agent est recruté à temps complet ou sur un contrat d'une durée > à 1 an et versées par les CPAM dans les autres cas. | R* |

* Pour les seuls maîtres dont le congé s'achève avant la fin de l'engagement : réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

NB : les périodes à demi-traitement ou sans traitement donnent lieu à versement de prestations de prévoyance. Voir la page *Enseignant* de notre site national.

Il existe aussi des autorisations d'absence avec maintien du traitement :

- de droit pour examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ;
- facultatives, accordées sur avis du médecin de prévention pour préparation à l'accouchement, pour aménagements d'horaires pendant la grossesse.

Raisons familiales

- Congés de maternité, d'adoption, de paternité avec maintien du traitement (à partir de 6 mois de services) et réemploi sur le précédent service*.
- Congés sans traitement mais avec réemploi sur le précédent service ou un service équivalent* : parental, de présence parentale, pour raisons de famille.

Congés possibles à condition d'être employé de manière continue depuis plus d'un an :

- pour donner des soins au conjoint (mariage ou pacs), à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- pour suivre son conjoint (mariage, pacs).

Autorisations d'absence facultatives :

- mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur,
- décès d'un proche parent (frère, sœur, neveu, nièce, grand-père, grand-mère, beau-parent) du maître ou de son conjoint,
- décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire du Pacs, des père, mère ou enfants,
- mariage ou Pacs du maître,
- soins à enfant malade ou garde momentanée d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé.

Le Sneec-CFTC demande que ces autorisations d'absence facultatives soient converties en congés de droit ou, a minima, que ces pratiques soient harmonisées.

Autres motifs

- Congé rémunéré pour validation des acquis de l'expérience (VAE), pour bilan de compétences.
- Congé sans traitement pour convenances personnelles (3 ans, renouvelable dans la limite de 6 années, réemploi sur le précédent service*).
- Compte personnel de formation (CPF), congé de formation professionnelle (voir fiche *Partir en formation*).

Autorisation d'absence de droit :

- pour suivre des actions de formation en vue de la préparation d'un examen, concours ou sélection (5 jours à plein traitement),
- pour passer des concours, de droit avec maintien du traitement (durée des épreuves + 2 jours ouvrables non dissociables avant la première épreuve pour les maîtres des établissements sous contrat d'association, 1 jour pour les maîtres des établissements sous contrat simple).

* Pour les seuls maîtres dont le congé s'achève avant la fin de l'engagement : réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.